

decision

001

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE STEENWERCK

COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
 Reçu en préfecture le 01/03/2022
 Affiché le
 ID : 059-215905811-20220215-D001_2022-AU

DÉCISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/FDB/ASO

DÉCISION MUNICIPALE N°001-2022 : Droits d'entrée- Orchestre Symphonique « La Folia de Lille »

Le Maire de STEENWERCK,
 Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « à fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,
 Considérant l'organisation par la commune de Steenwerck d'un concert « programme symphonique » en l'église de Steenwerck le 12 mars 2022,

DÉCIDE :

Art 1 : De fixer les droits d'entrée au concert comme suit :

Tarif de la vente au guichet et de la vente en ligne :	
Tarif normal (25 ans et plus)	16 €
Tarif réduit (- de 25 ans)	10 €

Tarif de la vente au guichet (valable uniquement à l'accueil de la mairie) :	
Tarif réduit réservé aux steenwerckols (sur présentation d'un justificatif) :	
* étudiant	10 €
* demandeur d'emploi	10 €

Art 2 : Les droits d'entrée seront perçus :

- 1- Au guichet par le biais de la régie municipale après remise d'une quittance manuelle P1 RY.
- 2- Par le biais d'une convention de mandat de maniement de fonds publics conclue avec le Réseau des communes (pour la vente en ligne). Lors de la vente des billets avec le module carte bancaire, un reçu est édité et remis à l'acheteur.

Art 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art 5 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 15 février 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Pour Le Maire empêché,

Dorothee DEBRUYNE
Adjointe



Envoyé en préfecture le 21/02/2022
 Reçu en préfecture le 21/02/2022
 Affiché le 21/02/2022 SLO
 ID : 059-215905811-20220221-0022022DEC-AU

DÉCISION MUNICIPALE

Décision municipale n°002-2022 : Contrat maintenance des portes sectionnelles des Services techniques, des rideaux métalliques du Hangar Capelle et de la porte piétonne de la Mairie

Le Maire de la commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance des portes sectionnelles des Services techniques, des rideaux métalliques du Hangar Capelle et de la porte piétonne de la Mairie,

Considérant l'offre de AXIALYS sis 190 ruelle Dufour 59850 NIEPPE,

DÉCIDE:

Article 1: D'accepter l'offre de AXIALYS pour la maintenance des portes sectionnelles des Services techniques, des rideaux métalliques du Hangar Capelle et de la porte piétonne de la Mairie.

Article 2: De signer le contrat avec AXIALYS pour une période de 4 ans à compter de la date de notification du contrat. Le prix des prestations confiées est fixé à 170 € H.T./an pour les portes sectionnelles des Services techniques, à 126 € H.T./an pour les rideaux métalliques du Hangar Capelle et à 103 € H.T./an pour la porte piétonne de la Mairie.

Article 3: Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4: Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Quinze Février Deux Mil Vingt-deux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le

21-FEV. 2022



Pour le Maire empêché,
 L'Adjointe déléguée,
 La Première Adjointe,

[Signature]
 Dorothée DÉBRUYNE

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le 03/03/2022
ID : 059-215905811-20220303-0062022DEC-AU

COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/FDB/YR

Décision municipale n°006-2022 : Contrat mission d'analyse et de conseil pour la mise en concurrence des contrats d'assurance

Le Maire de la commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat visant à assurer la mission d'analyse et de conseil pour la mise en concurrence des contrats d'assurance,

Considérant l'offre de Audit Assurances sis 37 rue du Moulin des Bruyères 92400 COURBEVOIE,

DÉCIDE:

Article 1: D'accepter l'offre de Audit Assurances pour la mission d'analyse et de conseil pour la mise en concurrence des contrats d'assurance.

Article 2: De conclure le contrat pour une période allant de la date de notification au titulaire au 31 décembre 2026 inclus et de procéder au règlement de la mission de manière suivante:

<u>Année 2022 - Mise en place des contrats d'assurance</u>	
• Montant de l'offre.....	3 500,00 € H.T.
• Modalités de règlement	
- 30% à la remise du Dossier de consultation du marché	
- 70% après l'analyse des offres du marché	
<u>Années 2023, 2024, 2025 et 2026 - Mission d'aide et d'assistance à la collectivité</u>	
• Montant de l'offre.....	500,00 € H.T./an
• Modalités de règlement	
En fin d'exercice	
<i>(Ce montant sera dû par la collectivité uniquement en cas de mission(s) effectivement confiée(s) durant l'exercice en cours)</i>	

Article 3: Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4: Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Vingt-huit Février Deux Mil Vingt-deux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le 03 MARS 2022



Le Maire,

Joël DEVOS

décision
007

JD 16

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le 04/03/2022
ID : 059-215905811-20220304-0072022DEC-AU

DÉCISION MUNICIPALE

Décision municipale n°007-2022 : Avenant n°1 au marché de fourniture de papier pour imprimantes et photocopieurs

Le Maire de la commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Vu la décision municipale n°012-2020 du 30 octobre 2020 décidant la conclusion du marché de fourniture de papier pour imprimantes et photocopieurs,

Vu le marché conclu avec les Papeteries LA VICTOIRE,

Considérant le courrier des Papeteries LA VICTOIRE indiquant qu'elles avaient subi d'importantes hausses du coût de la matière première, de celui des transports et de tous ses dérivés durant l'année 2021 et que malgré ces augmentations, elles avaient tout fait pour maintenir et assurer les prix du marché,

Considérant que les fortes évolutions des cours mondiaux concernant le papier ne permettent plus aux Papeteries LA VICTOIRE d'assurer leurs prix et les obligent à appliquer un nouveau tarif,

Considérant la proposition des Papeteries LA VICTOIRE,

DÉCIDE:

Article 1: D'accepter la proposition des Papeteries LA VICTOIRE aux tarifs indiqués au bordereau de prix unitaire qui fera l'objet de l'avenant n°1.

Article 2: De signer l'avenant n°1 au marché.

Article 3: De notifier l'avenant n°1 aux Papeteries LA VICTOIRE.

Article 4: Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5: Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Deux Mars Deux Mil Vingt-deux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le

04 MARS 2022



Le Maire,

Joël DEVOS

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE N°008-2022 : Indemnité de sinistre - Candélabre d'éclairage public percuté par un véhicule identifié - Remboursement

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres,

Vu le sinistre survenu Rue de l'Eplnette à La Croix du Bac le 28/11/2021 au cours duquel un candélabre d'éclairage public a été percuté par un véhicule identifié,

Vu la déclaration effectuée auprès de notre assureur, la MAIF, et la transmission des justificatifs notamment le devis de réparation d'un montant de 1 896 € TTC;

Vu le courrier de la MAIF nous informant de la prise en charge du sinistre et du recours exercé à l'encontre de l'assureur du véhicule afin d'obtenir la récupération de la franchise,

Vu le chèque de 1 122 € TTC reçu de notre assureur, correspondant au règlement d'une première indemnité du sinistre, franchise déduite,

Considérant qu'une seconde indemnité de 474 € TTC nous sera versée sur présentation de la facture de réparation,

Considérant que la franchise de 300 € TTC applicable sur ce dossier nous sera versée à l'aboutissement de la réclamation,

DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter le chèque de 1 122 € TTC de la MAIF correspondant au règlement de la première indemnité du sinistre.

Article 2 : D'accepter la seconde indemnité de 474 € TTC qui nous sera versée sur présentation de la facture de réparation.

Article 3 : D'accepter le remboursement de la franchise de 300 € TTC qui nous sera versé à l'aboutissement de la réclamation.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 4 mars 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le ...1.0.MARS 2022.....



Le Maire,

Joël DEVOS

décision
009

JD 18

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRO

COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Réçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le 14/03/2022

ID : 059-215905811-20220317-0092022DEC-AU

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE N°009-2022 : Indemnité de sinistre – Rambardes de sécurité pont de la Ménegatte 29/10/2021 - Remboursement

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres,

Vu le sinistre survenu sur le pont de la rue de la Ménegatte le 29/10/2021 au cours duquel les rambardes de sécurité ont été percutés par un véhicule identifié,

Vu la déclaration effectuée auprès de notre assureur, la MAIF, et la transmission des justificatifs notamment le devis de réparation d'un montant estimatif de 11853.84 € TTC,

Vu le courrier de la MAIF nous informant de la prise en charge du sinistre et du recours exercé à l'encontre de l'assureur du véhicule afin d'obtenir la récupération de la franchise,

Vu le chèque de 8662.96 € TTC reçu de notre assureur, correspondant au règlement d'une première indemnité du sinistre, franchise déduite,

Considérant qu'une seconde indemnité de 2987.65 € TTC nous sera versée sur présentation de la facture de réparation,

Considérant que la franchise de 300 € TTC applicable sur ce dossier nous sera versée à l'aboutissement de la réclamation,

DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter le chèque de 8662.96 € TTC de la MAIF correspondant au règlement de la première indemnité du sinistre.

Article 2 : D'accepter la seconde indemnité de 2987.65 € TTC qui nous sera versée sur présentation de la facture de réparation.

Article 3 : D'accepter le remboursement de la franchise de 300 € TTC qui nous sera versé à l'aboutissement de la réclamation.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 4 mars 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le ... 7. MARS 2022



Le Maire,

Joël DEVOS

décision
010

JD 19

COMMUNE DE STEENWERCK

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE STEENWERCK

DECISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/FdB/MF

DECISION MUNICIPALE n°010-2022: Autorisation d'occuper le domaine public par le Crédit Agricole Nord de France – Signature de la convention

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 042-2020 du 06.10.2020 alinéa 5, autorisant le Maire pendant toute la durée de son mandat « de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu le courrier de Monsieur Blondel Benoit, Société BANKPARTNERS, informant la commune de leur programme de phase de travaux de remise aux normes et sollicitant la possibilité d'installer une structure modulaire provisoire à proximité des locaux actuels de l'agence de Steenwerck pendant la durée des futurs travaux,

Considérant que l'opération de rénovation a été programmée du 13 mai 2022 au 30 septembre 2022,

DECIDE

Art 1 : D'autoriser le Crédit Agricole Nord de France, représenté par Monsieur François GENNESSEaux, Directeur, dont le siège social est à Lille Cedex (59020), 10 avenue Foch-BP 369- à occuper le domaine public du 13/05/2022 au 30/09/2022 afin d'installer une structure modulaire provisoire pendant les travaux de rénovation de l'agence de Steenwerck, dans les conditions définies dans la convention, moyennant une indemnité d'occupation de 2500 € par mois, pour la durée des travaux.

Un titre de recette mensuel sera émis par la Commune à son encontre et transmis par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale d'Hazebrouck.

Art 2 : D'établir et de signer la convention d'occupation du domaine public par le Crédit Agricole Nord de France.

Art 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Art 4 : Conformément à L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 15 mars 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT) le.....

Le Maire,

Joël DEVOS



COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE**Décision municipale n°011-2022 : Contrat externalisation de l'affranchissement****Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la solution d'externalisation d'affranchissement proposée par LA POSTE,
Considérant le gain de temps et l'économie réalisée sur l'abonnement location entretien de la machine à affranchir,

DÉCIDE:

- Article 1:** D'accepter et de signer la solution d'externalisation d'affranchissement proposée par LA POSTE avec un démarrage à compter du 1 juin 2022 aux conditions tarifaires en vigueur.
- Article 2:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Dix-sept Mars Deux Mil Vingt-deux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le



Le Maire,

Joël DEVOS

décision

012 DEPARTEMENT DU NORD

JD 21

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215905811-20220318-0122022BISDEC-AU

N/Réf : JD/FDB/LM

DÉCISION MUNICIPALE N°012-2022 : Droits d'inscription – Home des Jeunes

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 06/10/2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « à fixer dans la limite de 2000 € maximum, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu l'organisation, dans le cadre du fonctionnement du Home des Jeunes, d'activités, de sorties ou de séjours organisés lors de l'accueil sur place ou pendant les périodes de vacances,

DÉCIDE

Art 1 : De fixer les droits d'inscription suivants :

Désignation	Tarifs steenwerckois	Tarifs extra-muros
Sortie à Paris	22,00 €	27,00 €

Art 2 : Ces droits d'inscription seront perçus par le biais de la régie municipale ou le cas échéant par titre de recettes émis à l'encontre des familles.

Art 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art 4 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 18 mars 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,

Joël DEVOS



COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

N/Réf: JD/FDB/GL

DÉCISION MUNICIPALE n°0013-2022 : Demande de subvention au titre de l'aide départementale aux villages et bourgs (ADVB) - Conseil Départemental du Nord

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 25 relatif à l'autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant la nécessité pour la commune de Steenwerck de procéder à des travaux de réfection de la toiture du gîte communal « les Iris », 23-25 Grand Place,

DÉCIDE :

Art 1 : de solliciter l'intervention du Département du Nord dans le cadre du fonds d'aide départementale aux villages et bourgs (ADVB) à hauteur de 50 % maximum au titre des travaux de réfection de la toiture du gîte communal « les Iris », prévus dernier trimestre 2022 pour une durée d'un mois,

Art 2 : le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes	€	%
Travaux de couverture	63 247,30 €	ADVB 2022	31 623,00 €	50 %
		Autofinancement	31 624,30 €	50 %
TOTAL	63 247,30 €	TOTAL	63 247,30 €	100 %

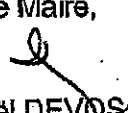
Art 3 : les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022.


Art 4 : le Maire et le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art 5 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 28 mars 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,

 Joël DEVOS



COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/ASO/YR

Décision municipale n°015-2022 : **Reconduction expresse du marché n°4-2021 relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et la restauration des centres de loisirs**

Le Maire de la commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant que le contrat conclu avec LYS Restauration pour la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et la restauration des centres de loisirs prend fin le 31 août 2022,

Considérant la possibilité de reconduire de manière expresse le contrat pour une année supplémentaire, conformément à l'article 5 de l'Acte d'engagement dudit marché,

DÉCIDE:

- Article 1:** De reconduire de manière expresse le marché n°4-2021 avec LYS Restauration pour une année supplémentaire, soit du 1 septembre 2022 au 31 août 2023 inclus, conformément à l'article 5 de l'Acte d'engagement dudit marché.
- Article 2:** Les prix seront révisés selon la formule indiquée à l'article 7 du Cahier des clauses particulières dudit marché.
- Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Six Mai Deux Mil Vingt-deux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le

Le Maire,

Joël DEVOS



COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE N°016-2022 : Indemnité de sinistre - Dégâts de couvertures à la Maison Decanter et l'Église Saint Jean-Baptiste suite à la tempête Eunice

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres,

Vu les dégâts survenus sur les couvertures de la Maison Decanter et l'Église Saint Jean-Baptiste suite à la tempête Eunice,

Vu la déclaration effectuée auprès de notre assureur, la MAIF, et la transmission des justificatifs notamment les devis de réparations d'un montant de 3 631,74 € TTC,

Vu le courrier de la MAIF nous informant de la prise en charge du sinistre,

Vu le chèque de 2 835,28 € TTC reçu de notre assureur, correspondant au règlement de l'indemnité du sinistre, FCTVA et franchise déduits,

Vu le chèque de 496,46 € TTC reçu de notre assureur, correspondant au règlement du complément FCTVA relatif aux dépenses de réparations,

DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter le chèque de 2 835,28 € TTC de la MAIF correspondant au règlement de l'indemnité du sinistre, FCTVA et franchise déduits.

Article 2 : D'accepter le chèque de 496,46 € TTC de la MAIF correspondant au règlement du complément FCTVA relatif aux dépenses de réparations.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 6 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le

Le Maire,

Joël DEVOS



COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/FDB/LM

**DÉCISION MUNICIPALE N°017-2022 : Droits d'inscription – Séjour en Allemagne
Juillet 2022 Home des Jeunes**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 06/10/2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « à fixer dans la limite de 2000 € maximum, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu l'organisation, dans le cadre du fonctionnement du Home des Jeunes; d'activités, de sorties ou de séjours organisés lors de l'accueil sur place ou pendant les périodes de vacances,

DÉCIDE

Art 1 : De fixer les droits d'inscription suivants :

Désignation	Tarifs steenwerckois	Tarifs extra-muros
Séjour à Hemer en Allemagne Du 24 au 31 juillet 2022	90,00 €	110,00 €

Art 2 : Ces droits d'inscription seront perçus par le biais de la régie municipale ou le cas échéant par titre de recettes émis à l'encontre des familles.

Art 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art 4 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 17 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,

Joël DEVOS



décision
018

JD 43

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24/05/2022 SLO
ID : 059-215905811-20220524-0182022DEC-AU

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE n°018-2022 : Avenant n°5 - Révision de la cotisation 2021 - Responsabilité civile - SMACL Assurances

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n°045-2017 du 04/12/2017 relative à la souscription d'un contrat d'assurance « responsabilités civiles et risques annexes », auprès de SMACL Assurances,
Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics et l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance,
Vu la nécessité de réactualiser la cotisation afférente à la Responsabilité civile pour l'année 2021,
Vu la prise en compte par SMACL Assurances des salaires bruts versés au cours de l'exercice 2021,

DÉCIDE

Art 1 : De signer l'avenant n°5 établi le 5 mai 2022 par SMACL Assurances relatif à la révision de la cotisation pour l'année 2021.

Art 2 : Le montant de la révision de la cotisation s'élève à 53,22 € HT pour l'année 2021.

Art 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 23 mai 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT) le

24 MAI 2022



Le Maire

Joël DEVOS

décision
019

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

JD 44

COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le 30/05/2022

ID : 059-215905811-20220530-0192022DEC-AU

Décision municipale n°019-2022 : Avenant n°2 au marché de fourniture de papier pour imprimantes et photocopieurs

Le Maire de la commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Vu la décision municipale n°012-2020 du 30 octobre 2020 décidant la conclusion du marché de fourniture de papier pour imprimantes et photocopieurs,

Vu le marché conclu avec les Papeteries LA VICTOIRE,

Vu la décision municipale n°007-2022 du 2 mars 2022 décidant la conclusion de l'avenant n°1 au marché de fourniture de papier pour imprimantes et photocopieurs,

Vu l'avenant n°1 conclu avec les Papeteries LA VICTOIRE,

Considérant le mail des Papeteries LA VICTOIRE indiquant leur rachat par la SARL CYRANO Hauts-de-France dont le siège social est situé 2 Crochte Meulen Straete 59284 PITGAM,

Considérant la proposition de transfert des Papeteries LA VICTOIRE,

DÉCIDE:

Article 1: D'accepter la proposition de transfert des Papeteries LA VICTOIRE qui fera l'objet de l'avenant n°2.

Article 2: De signer l'avenant n°2 au marché.

Article 3: De notifier l'avenant n°2 aux Papeteries LA VICTOIRE.

Article 4: Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5: Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Vingt-quatre Mai Deux Mil Vingt-deux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le 30 MAI 2022



Le Maire,

Joël DEVOS

décision
020

JD45

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DONNIN

COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

ID : 059-215905811-20220525-D020_2022-AU

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 020-2022 : Demande de subvention auprès du Département du Nord au titre de la répartition du produit des Amendes de Police de l'année 2021.

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 25 relatif à l'autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant la nécessité pour la Commune de Steenwerck de procéder à la mise en sécurité des piétons et des véhicules à moteur dans des secteurs sur routes départementales constatés dangereux,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter l'intervention du Département du Nord pour l'attribution d'une subvention de 34 221,24 € au titre de la répartition du produit des Amendes de Police (AP) de l'année 2021,

Article 2 : le plan de financement prévisionnel de ces travaux étant le suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes	€	%
Acquisition de matériels et aménagements	75 684,65 €	Département du Nord (AP)	34 221,24 €	45 %
		Autofinancement	41 463,41 €	55 %
TOTAL	75 684,65 €	TOTAL	75 684,65 €	100 %

Article 3 : le Maire et le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 25 mai 2022.

Le Maire,

Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

décision

020b DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISS

COMMUNE DE STEENWERCK

JD 46
Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 059-215905811-20220525-D021_2022-AU

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 021-2022 : **Demande de subvention auprès du Département du Nord au titre de l'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2022.**
02b-bis

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 25 relatif à l'autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant la nécessité pour la Commune de Steenwerck de procéder à la mise en sécurité des piétons et des véhicules à moteur dans des secteurs sur routes départementales constatés dangereux,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter l'intervention du Département du Nord pour l'attribution d'une subvention de 49 221,24 € au titre de l'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2022,

Article 2 : le plan de financement prévisionnel de ces travaux étant le suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes	€	%
Acquisition de matériels et aménagements	75 684,65 €	Département du Nord (ASRDA)	49 221,24 €	65 %
		Autofinancement	26 463,41 €	35 %
TOTAL	75 684,65 €	TOTAL	75 684,65 €	100 %

Article 3 : le Maire et le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 25 mai 2022.

Le Maire,

Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

décision
022

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

ARRETE EN PREFECTURE le 21/09/2022

Affiché le 21/09/2022

ID: 059-215905811-20220921-0222022DEC-AU

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE N°022-2022 : Indemnisation de protection juridique - Affaire STEENWERCK / Madame COSTENOBLE

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres,

Vu la requête présentée par le collectif de 16 requérants représenté par Madame COSTENOBLE auprès du Tribunal Administratif de LILLE contre la décision accordant le permis de construire d'un poulailler délivré à la SARL WAREMBOURG,

Vu la déclaration effectuée auprès de notre assureur en protection juridique, Assurances PILLIOT,

Vu les factures d'honoraires de Maître CATTOIR, Avocat défendant les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de LILLE,

Vu les chèques d'un montant total de 888 € TTC reçus de JURIDICA, correspondant au règlement de l'indemnité contractuelle pour la procédure de fond devant le Tribunal Administratif,

DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter les chèques d'un montant total de 888 € TTC de JURIDICA correspondant à la prise en charge judiciaire dans l'affaire citée supra.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 15 septembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le ... 21 SEP 2022



Le Maire,

Joël DEVOS

décision
024

JD 88

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le

ID : 059-215905811-20220923-0242022_DEC-AU

DECISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/ASO/GL

DECISION MUNICIPALE n°24-2022 : ORANGE – Redevance 2022 au titre de l'occupation du domaine public pour l'année 2021.

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°009-2020 du 23/05/2020, alinéa 2, autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent les droits.

Vu les modalités du décret n°2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

DECIDE

Art 1 : Le montant de la redevance 2022 au titre de l'occupation du domaine public pour l'année 2021 citée en objet est fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus.

↳ Artères (souterraines)	= 42,64 € le km
↳ Artères (aériennes)	= 56,85 € le km
↳ Emprises (cabines téléphoniques)	= 28,43 € le m ²

Art 2 : Le montant de la redevance 2022 à recouvrer auprès d'Orange est de 1 829,78 €. Celui-ci se décompose comme suit :

↳ Artères (souterraines)	38,006 km x 42,64 €	= 1 620,57 €
↳ Artères (aériennes)	3,68 km x 56,85 €	= 209,21 €
↳ Emprises (cabines téléphoniques)	0 m ² x 28,43 €	= 0,00 €

Art 3 : Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Steenwerck, le 20 septembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L. 2131.1 du CGCT) le

Le Maire,

JOËL DEVOS



décision
025

JD 89

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDIS

COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 059-215905811-20221001-DEC025_2022-AU

DECISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/ASO

DECISION MUNICIPALE n°25-2022 : Location d'un local, Salle de théâtre, au sein d'un immeuble communal, sis rue du Mortier à Steenwerck

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°009-2020 du 23/05/2020, alinéa 5, autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

Art 1 : Le montant du loyer du local dénommé « salle de théâtre », d'une surface de 70 m² au sein de l'immeuble communal sis rue du mortier est fixé, à compter du 1^{er} octobre 2022, à un montant mensuel de 120 euros.

Art 2 : Le local est mis à la disposition de la compagnie théâtrale steenwerckoise L'Embellie.


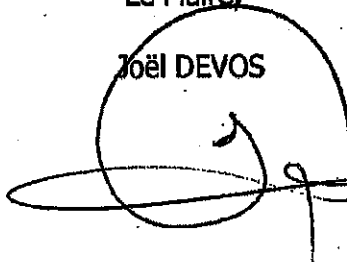
Art 3 : Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Steenwerck, le 23 septembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT) le

Le Maire,

Joël DEVOS



COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 026-2022 : **APPEL A PROJETS DU SIECF « MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE » AU TITRE DE 2022**
RENOVATION DE BATIMENTS PUBLICS

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 25 relatif à l'autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant la nécessité pour la Commune de Steenwerck de réaliser des travaux de rénovation énergétique au complexe sportif Maurice Declercq soit de remplacement de l'éclairage par des leds,

Considérant que ces travaux ont vocation à réduire la demande en énergie et que tout ou partie de ces travaux peut entrer dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SIECF au titre de la « maîtrise de la demande en énergie »,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une demande de prise en charge au SIECF, dans le cadre de l'appel à projet « maîtrise de la demande en énergie » selon le règlement du dispositif,

Article 2 : le SIECF collectera et mutualisera tous les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SIECF.

Article 3 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 29 septembre 2022.

Le Maire,

Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

DÉCISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/ASO/YR

Décision municipale n°027-2022 : Souscription des contrats d'assurance**Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics et l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance,

Considérant la consultation n°5-2022 du 13 juin 2022 relative à la souscription des contrats d'assurance,

Considérant l'avis publié sur la plate-forme marchés publics du CDG59 et le site du BOAMP,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 5 octobre 2022 établi par le Cabinet Audit Assurances,

DÉCIDE :**Article 1:** De retenir les compagnies d'assurance suivantes:

- **Lot n°1:** Responsabilité générale - **SMACL Assurances** pour une prime annuelle estimée à **2 298,16 € T.T.C.**
- **Lot n°2:** Dommages aux biens - **GROUPAMA Nord-Est** pour une prime annuelle estimée à **12 049,80 € T.T.C.** en retenant la formule de franchises 1
- **Lot n°3:** Automobile - **Groupement GREAT LAKES Insurance SE / Assurances PILLIOT (mandataire)** pour une prime annuelle estimée à **7 084,49 € T.T.C.** incluant les garanties annexes auto-collaborateurs et bris de machines en retenant la formule de franchises 2
- **Lot n°4:** Prévoyance statutaire - **CNP Assurances** aux taux de 5,10% pour les agents CNRACL et de 1,80% pour les agents IRCANTEC
- **Lot n°5:** Protection juridique - **Groupement CFDP Assurances / Cabinet Madelaine BRISSET (mandataire)** pour une prime annuelle estimée à **1 524,10 € T.T.C.** en retenant la protection juridique des personnes morales et le barème contractuel doublé proposés par la formule 2

Article 2: De signer les Actes d'engagement et toutes les pièces afférentes avec les compagnies d'assurance citées ci-dessus pour une période de 3 ans à compter du 1 janvier 2023.**Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.**Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Six Octobre Deux Mil Vingt-deux.

décision

027

JD 92

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de
l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 07/10/2022 SLO
ID : 059-215905811-20221007-027B2022DEC-AU



Le Maire,

Joël DEVOS

COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/ASO/LM

bis

DÉCISION MUNICIPALE N°027-2022 : Droits d'inscription – Home des Jeunes

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 06/10/2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « à fixer dans la limite de 2000 € maximum, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu l'organisation, dans le cadre du fonctionnement du Home des Jeunes, d'activités, de sorties ou de séjours organisés lors de l'accueil sur place ou pendant les périodes de vacances,

DÉCIDE

Art 1 : De fixer les droits d'inscription suivants :

Désignation	Tarifs steenwerckois	Tarifs extra-muros
Sortie à WALIBI	15,00 €	18,00 €

Art 2 : Ces droits d'inscription seront perçus par le biais de la régie municipale ou le cas échéant par titre de recettes émis à l'encontre des familles.

Art 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

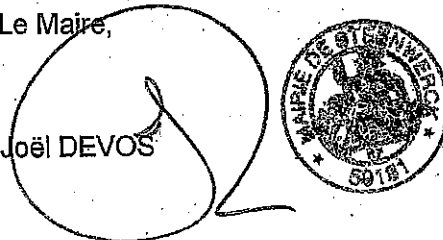
Art 4 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 06 OCTOBRE 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,

Joël DEVOS



décision

029

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISS

COMMUNE DE STEENWERCK

JD 95

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Publié le 17-11-2022
ID : 059-215905811-20221117-0282022DEC-AU

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE N°029-2022 : Indemnisation d'assurance dommages-ouvrage relative au problème de bardage de la salle des sports Maurice Declercq

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres,

Vu que certaines lames du bardage bois des façades sud et est de la salle des sports Maurice Declercq se sont désolidarisées du reste du bardage depuis le début d'année 2020, occasionnant des infiltrations d'eau à l'intérieur du bâtiment,

Vu les déclarations effectuées auprès de notre assureur dommages-ouvrage, SMABTP, le 23 septembre 2020 et le 3 février 2022,

Vu le rapport préliminaire d'expertise établi par Monsieur Pierre-Jean REJAC, mandaté par SMABTP, en date du 9 mars 2022,

Vu le rapport définitif d'expertise établi par Monsieur Pierre-Jean REJAC, en date du 27 mai 2022,

Vu l'évaluation du dommage à hauteur de 20 023,96 € TTC établie sur les bases de ce rapport,

Vu l'acceptation d'indemnité effectuée par la Commune en date du 15 septembre 2022,

Vu les chèques d'un montant total de 20 023,96 € TTC reçus de SMABTP,

DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter les chèques d'un montant total de 20 023,96 € TTC de SMABTP correspondant à l'évaluation du dommage et au montant de son indemnisation.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le 15 novembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le ...17. NOV. 2022.....



Le Maire,

Joël DEVOS

décision

030

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le

ID : 059-215905811-20221115-D030_2022-AU

JD 96

DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE N°030-2022 : Acceptation d'une donation immobilière – « La Chapelle du Sacré-Cœur »

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 9 relatif à l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu les dispositions de l'article 932 du code civil,

Vu le courrier de Monsieur Gabriel BARBRY du 12 novembre 2019 relatif au souhait de donation de la chapelle du Sacré-Cœur route de Bac Saint-Maur à la Croix du Bac,

Vu que la chapelle est en indivision et que l'ensemble des indivis sont d'accord pour en faire don à la commune de Steenwerck,

Vu la volonté de Madame Yvonne COSTENOBLE, propriétaire de la parcelle XC 41 sur laquelle la chapelle est construite, de faire don à la commune de la parcelle XC 0136 de 24 m², conformément au plan ci-joint,

DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter la donation, au profit de la commune, par Madame Yvonne COSTENOBLE, propriétaire, sans charge ni condition, d'une parcelle de terrain de 24 ca dont la désignation est XC 0136, sur laquelle est édifiée la chapelle du Sacré-Cœur,

Article 2 : D'accepter la donation, au profit de la commune, par Monsieur Gabriel BARBRY, sans charge ni condition, de la chapelle du Sacré-Cœur route de Bac Saint-Maur à La Croix du Bac,

Article 3 : De signer tous documents relatifs à la donation,

Article 4 : De confier au notaire, Maître Alexis MARY, notaire à Steenwerck, la rédaction des actes afférents à cette donation et de prendre à la charge de la commune les frais de notaire correspondant à cette opération,

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le 15 novembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le

Le Maire,

Joël DEVOS



DECISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/ASO

DECISION MUNICIPALE n°31-2022 : Location d'un bâtiment communal, sis 12 bis, rue de Nieppe à Steenwerck

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°009-2020 du 23/05/2020, alinéa 5, autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

Art 1 : Le montant du loyer du bâtiment dénommé « Maison Flamande », d'une surface de 260 m² sis rue 12 bis rue de Nieppe est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2023, à un montant mensuel de 360 euros.

Art 2 : Le bâtiment est mis à la disposition de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).

Art 3 : Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Steenwerck, le 22 novembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT) le

Le Maire,

Joël DEVOS



décision
032

JD 98

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 24-11-2022

ID : 059-215905811-20221124-0322022DEC-AU

DÉCISION MUNICIPALE

Décision municipale n°032-2022 : Contrat de suivi, d'hébergement et de maintenance du site Internet

Le Maire de la commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat visant à assurer le suivi, l'hébergement et la maintenance du site Internet,

Considérant l'offre de VERNALIS INTERACTIVE sis 1 rue Elie Pelas 13016 MARSEILLE,

DÉCIDE:

Article 1: D'accepter l'offre de VERNALIS INTERACTIVE pour le suivi, l'hébergement et la maintenance du site Internet pour une période de 3 ans à compter du 1 janvier 2023, renouvelable une fois par reconduction tacite.

Article 2: Le montant du contrat s'élève à 1 040 € H.T./an, soit 1 248 € T.T.C./an.

Article 3: Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4: Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Vingt-et-un Novembre Deux Mil Vingt-deux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le 24 NOV. 2022



Le Maire,
Joël DEVOS

décision
033

JD 111

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le 06/12/2022
ID : 059-215905811-20221206-0332022DEC-AU

DÉCISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/ASO/YR

Décision municipale n°033-2022 : Contrat vérification annuelle des ascenseurs de la Mairie et du Musée de la Vie rurale, de la plate-forme élévatrice du Gîte de groupe Les Iris et de 4 harnais

Le Maire de la commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la consultation n°8-2022 du 9 septembre 2022 relative à la vérification annuelle des ascenseurs de la Mairie et du Musée de la Vie rurale, de la plate-forme élévatrice du Gîte de groupe Les Iris et de 4 harnais,

Considérant les résultats de la consultation sus-désignée,

DÉCIDE:

Article 1: D'accepter l'offre de APAVE Nord-Ouest SAS dont le siège social est situé 340 avenue de la Marne CS 43013 59703 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX.

Article 2: De signer le contrat avec APAVE Nord-Ouest SAS pour une période de 4 ans à compter du 1 janvier 2023. Le prix des prestations confiées est fixé à 75 € H.T./an pour chaque ascenseur, à 75 € H.T./an pour la plate-forme élévatrice et à 80 € H.T./an pour les 4 harnais.

Article 3: Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4: Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Trente Novembre Deux Mil Vingt-deux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le

06 DEC. 2022



Le Maire,

Joël DEVOS

décision

034 DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDI

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 059-215905811-20221213-D034_2022-AU

JD 112

COMMUNE DE STEENWERCK

DÉCISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/ASO/LM

DÉCISION MUNICIPALE N°034-2022 : Droits d'inscription – Services périscolaires et extrascolaires de l'année 2023

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 06 octobre 2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « de fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération n°107-2013 du 15 novembre 2013 fixant les tarifs des participations familial dans le cadre du dispositif LEA de la CAF du Nord,

Vu la délibération n°056-2021 du 10 novembre 2021 instaurant la tarification sociale de la restauration scolaire,

Vu l'organisation de services périscolaires et extrascolaires proposés dans le cadre scolaire et lors du fonctionnement des accueils de loisirs communaux,

DÉCIDE

Art 1 : De fixer les droits d'inscription aux services périscolaires et extrascolaires de l'année 2023 comme suit :

1) CANTINE

Tarifs des repas en fonction du Quotient Familial (QF) des familles, toutes caisses d'allocations familiales confondues, pour la restauration scolaire et la restauration des accueils de loisirs.

a) Restauration scolaire

	QF de 0 à 700	QF de 701 à 1000	QF de 1001 à plus
le repas	0,90 €	1,00 €	3,90 €

b) Restauration des accueils de loisirs

	QF de 0 à 700	QF de 701 à 1000	QF de 1001 à plus
le repas	3,10 €	3,60 €	3,90 €

c) Tarifs uniques

- le repas adulte = 4,40 €
- le repas consommé non réservé = 5,50 €

2) ETUDE

Tarifs à l'heure en fonction du Quotient Familial (QF) des familles, toutes caisses d'allocations familiales confondues.

	QF de 0 à 700	QF de 701 à 1000	QF de 1001 à plus
1 heure	1,55 €	1,85 €	2,10€

3) GARDERIE

Tarifs à la demi-heure en fonction du Quotient Familial (QF) des familles et selon la caisse d'allocations familiales d'appartenance.

	QF de 0 à 700 autre que CAF du Nord	QF de 701 à 1000	QF de 1001 à plus
½ heure	0,65 €	0,85 €	0,95 €

Les familles bénéficiaires du dispositif LEA de la CAF du Nord se verront appliquer les tarifs suivants (cf la délibération n°107-2013 citée supra) :

	QF de 0 à 369	QF de 370 à 499	QF de 500 à 700
½ heure	0,12 €	0,22 €	0,30 €

Pénalités de retard : En cas de retard des parents ou des personnes autorisées à reprendre les enfants le soir, le premier quart d'heure sera facturé 2,00 € par enfant, le deuxième quart d'heure 3,00 € par enfant.

Art 2 : Ces droits d'inscription seront perçus par le biais de la régie municipale après émission de factures informatisées ou le cas échéant par titre de recettes émis à l'encontre des familles pour non-paiement dans les délais impartis.

Art 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

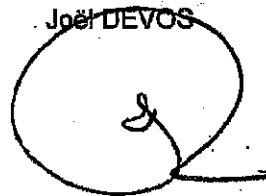
Art 4 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 13 décembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,

Joël DEVOS



DÉCISION MUNICIPALE

N/Réf : JD/ASO/LM

DÉCISION MUNICIPALE N°035-2022 : Droits d'inscription – Accueils de loisirs 2023

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « à fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération n°107-2013 du 15 novembre 2013 fixant les tarifs des participations familiales dans le cadre du dispositif LEA de la CAF du Nord,

Vu la décision n°026-2021 du 13 décembre 2022 fixant les tarifs des services périscolaires et extrascolaires de l'année 2023,

Considérant l'organisation d'accueils de loisirs durant toutes les périodes de vacances scolaires,

DÉCIDE :**Art 1 :** De fixer les droits d'inscription des accueils de loisirs de l'année 2023 en fonction du Quotient Familial (QF) des familles, comme suit :1) **Inscriptions** : tarifs journaliers

exprimés en euros

par jour et par enfant	Maternelle et Primaire	Ados
QF de 0 à 700	5,25	5,25
QF de 701 à 1000	5,95	7,95
QF de 1001 à plus	6,30	8,35
Extra-muros	8,40	12,00

A défaut de disposer du QF des familles, le tarif le plus élevé sera appliqué (de 1001 à plus).

Une réduction de 30 % s'applique sur les tarifs inscription à compter du 3^{ème} enfant inscrit de la même famille (l'enfant le plus âgé étant compté en 1^{er} enfant, et les suivants dans l'ordre de naissance 2^{ème}, 3^{ème}, ...).

Les enfants extra-muros scolarisés et/ou gardés par une nourrice agréée à Steenwerck bénéficient des tarifs intra-muros.

2) **Pénalités pour inscription tardive**

Pour toute inscription hors délai, une pénalité de retard de 10,00 € par enfant majorera le montant de l'inscription. Les dates d'inscription seront communiquées avant chaque période de vacances scolaires.

Cette disposition ne s'applique pas aux inscriptions entrant dans le dispositif LEA.

3) **Activités accessoires**

- camping 2 jours / 1 nuit 9,75 €
- camping 3 jours / 2 nuits 19,50 €
- camping 5 jours / 4 nuits 39,00 €

4) Tarification pour absences justifiées

A compter de **3 jours d'absence consécutifs** sur présentation de justificatifs en cas de maladie, d'hospitalisation ou tout autre cas de force majeure, la facturation des jours d'absence sera effectuée sur la base de **1,00 €**.

Art 2 : Les familles bénéficiaires du dispositif LEA de la CAF du Nord se verront appliquer les tarifs suivants (cf la délibération n°107-2013 citée supra) :

exprimés en Euros/ 1 journée = 6,5 h

	QF de 0 à 369 €	QF de 370 à 499 €	QF de 500 à 700 €
Inscription/jour/enfant	1,62	2,92	3,90
½ h de garderie	0,12	0,22	0,30

Les tarifs des participations familiales supplémentaires sont fixés comme suit :

- activités accessoires : application des tarifs définis ci-dessus (article 1, alinéa 3)
- repas : se référer à la décision n° 026-2021 citée supra

La réduction de 30 % énoncée à l'article 1 ne s'applique pas aux tarifs LEA.

Art 3 : Les droits d'inscription seront perçus par le biais de la régie municipale après émission de factures informatisées ou le cas échéant par titre de recettes émis à l'encontre des familles pour non-paiement dans les délais impartis.

Art 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art 5 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWECK, le 13 décembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,

Joël DEVOS

